


Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



26050193

09 AVR. 2026

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 1036.659014
Nom

(en entier) : **Emancia**

(en abrégé) : /

Forme légale : **Association sans but lucratif (ASBL)**

Adresse complète du siège : **Avenue Louise 331 bt4, 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUS - NOMINATIONS

Constitution

Les fondateurs soussignés:

1. Mathias Schmit, domicilié avenue d'Homborchveld 56, 1180 Uccle
2. Robin Detant, domicilié rue Laurent Vandenhoven 68, 1140 Evere
3. Ronan Bras, domicilié avenue Louis Lepoutre 38, 1050 Bruxelles.
4. Gaëtan Leroux, domicilié Jezus Eiklaan 115, 3080 Tervuren
5. SAGORA, société à responsabilité limitée (SRL), Avenue d'Homborchveld 56, 1180 Uccle, BE0870 771 671
6. TICC, société à responsabilité limitée (SRL), Avenue Louise 331, 1050 Bruxelles, BE0798 663 554
7. Ioannis Papaioannou, domicilié avenue du Pois de Senteur 23, 1020 Bruxelles
8. Stanley Jeziorski, domicilié avenue de la Bergerie 111, 1410 Waterloo
9. Martin Haass, domicilié rue du Tavernier 1, 1340 Ottignies
10. Maxime Jouret, domicilié Steenweg op Ukkel 283, 1650 Beersel
11. Edmond Ivanov, domicilié rue de la Limite 60, 1970 Wezembeek-Oppeem
12. Bo Temmerman, domicilié avenue des Ombrages 32 bte 23, 1200 Woluwe-Saint-Lambert
13. Thomas Doughaim, domicilié rue Pierre de Breuker 5, 1090 Jette
14. Etienne Vercauteren, domicilié avenue des Chênes 41, 1640 Rhode-Saint-Genèse
15. Maximilien-Jean Coppieters 't Wallant, domicilié avenue Jonet 19, 1640 Rhode-Saint-Genèse
16. Alessandro Cozzani, domicilié Marnixlaan 56, 3090 Overijse
17. Adrien Gielen, domicilié rue des Fonds 23A, 1440 Braine-le-Château
18. Louis Glaude, domicilié rue de la Libération 11, 1460 Virginal
19. Charlotte De Smaele, domiciliée avenue Orion 4, 1200 Woluwé-Saint-Lambert

déclarent, par le présent acte, constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

Statuts

Titre I: Dénomination, siège, objet

Article 1. Dénomination et forme juridique

Il est créé une association sans but lucratif (ASBL) dénommée : «Emancia». L'association est régie par le Code des sociétés et des associations (CSA) et les présents statuts.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'Association est établi en Région de Bruxelles-Capitale, à l'adresse suivante : Avenue Louise 331 bt 4, 1050 Bruxelles

Le siège social peut être transféré :

☐ Au sein de la Région de Bruxelles-Capitale par décision de l'Organe d'Administration, sans qu'une modification des statuts ne soit requise ;

☐ Vers une autre région de Belgique par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations pour la modification des statuts.

Tout transfert de siège fera l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 3. But et objet social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'Association a pour but désintéressé de promouvoir l'accès à l'éducation financière au sens large pour tous, en développant et diffusant des contenus pédagogiques numériques de qualité. Pour réaliser ce but, l'Association développe notamment les activités suivantes :

☐ La création, le développement et la maintenance d'une plateforme en ligne d'apprentissage et de ressources éducatives ;

☐ La production et la diffusion de contenus pédagogiques numériques (vidéos, articles, cours en ligne, exercices interactifs) couvrant divers aspects de l'éducation financière : gestion de budget, épargne, investissements, compréhension des produits financiers, entrepreneuriat, etc. ;

☐ La mise à disposition gratuite ou à prix réduit de ressources éducatives pour favoriser l'égalité d'accès au savoir ;

☐ L'organisation d'événements, conférences et ateliers en lien avec l'éducation financière et la littératie financière ;

☐ La collaboration avec d'autres organisations, institutions éducatives et acteurs du secteur pour développer et améliorer l'offre éducative ;

☐ L'organisation et la dispense de cours, formations et programmes éducatifs, en ligne ou en présentiel, destinés à divers publics (étudiants, professionnels, particuliers, entreprises).

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment acquérir, posséder, prendre à bail, gérer et aliéner tous biens meubles et immeubles.

L'Association peut, à titre accessoire, exercer des activités commerciales ou lucratives, pour autant que les revenus qui en résultent soient affectés à la réalisation de son but désintéressé.

Titre II: Membres effectifs ordinaires

Article 4. Définition

L'Association comprend des membres effectifs ordinaires. Les membres effectifs ordinaires sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux statuts de l'Association, participent à la réalisation de son but et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les fondateurs de l'Association sont de plein droit les premiers membres effectifs ordinaires.

Article 5. Admission des membres effectifs ordinaires

Pour devenir membre effectif ordinaire, toute personne physique majeure ou personne morale doit :

☐ Adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration ;

☐ Adhérer aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur ;

☐ Être acceptée par l'Organe d'Administration, qui décide à la majorité simple de ses administrateurs présents ou représentés, sans obligation de motiver son refus.

La décision de l'Organe d'Administration est notifiée au candidat dans un délai de 30 jours. En cas de refus, celui-ci n'est pas tenu d'être motivé et aucun recours n'est possible.

Article 6. Cotisations

La qualité de membre effectif ordinaire est gratuite. Aucune cotisation n'est exigée. Le versement volontaire de dons ou contributions financières par un membre effectif ordinaire ne modifie pas sa qualité et ne l'assimile en aucun cas à un membre effectif de soutien.

Article 7. Droits des membres effectifs ordinaires

Chaque membre effectif ordinaire dispose des droits suivants :

☐ Participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative dans les conditions prévues à l'Article 29 relatif au système de vote ;

☐ Être informé des activités de l'association ;

☐ Consulter sur place les documents visés à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, ainsi que les rapports d'activité annuels et les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ;

☐ Demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire et faire inscrire un point à l'ordre du jour, selon les conditions prévues aux Article 27 et Article 28 ;

☐ Se porter candidat aux fonctions d'administrateur.

Article 8. Obligations des membres effectifs ordinaires

Les membres effectifs ordinaires s'engagent à :

☐ Respecter les présents statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur, lequel précise les règles de conduite et de comportement applicables à tous les membres ;

☐ Promouvoir les intérêts de l'Association et contribuer à la réalisation de son but ;

☐ S'abstenir de tout acte susceptible de nuire à l'Association, à son image ou à ses membres.

Article 9. Sortie et exclusion des membres effectifs ordinaires

La qualité de membre effectif ordinaire se perd par :

☐ La démission notifiée par écrit à l'Organe d'Administration. Elle prend effet à la date mentionnée dans la notification, ou à défaut, à la date de réception de celle-ci ;

☐ L'absence et la non-représentation à trois Assemblées Générales consécutives, sauf motif légitime. Le membre effectif ordinaire est alors réputé démissionnaire par constatation de l'Organe d'Administration ;

☐ Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;

☐ L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale apprécie souverainement les motifs d'exclusion, notamment en cas de manquement aux obligations statutaires, d'actes contraires aux intérêts de l'Association, de comportement nuisant à l'image de l'Association, ou de manque d'implication persistant. Cette liste est indicative et non exhaustive.

Article 10. Nombre minimum de membres effectifs ordinaires

L'Association doit compter au minimum deux (2) membres effectifs ordinaires.

Article 11. Effets de la démission ou de l'exclusion

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Titre III: Membres effectifs de soutien et membres effectifs contributeurs

Article 12. Définition

Outre les membres effectifs ordinaires, l'Association comprend des membres effectifs de soutien et des membres effectifs contributeurs.

Les membres effectifs de soutien sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'Association par une contribution, selon les formules définies à l'Article 13.

Les membres effectifs contributeurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent de manière significative au développement du projet «Emancia» et qui sont reconnues comme telles par l'Organe d'Administration. Ils ne versent aucune cotisation.

Article 13. Admission

Membres effectifs de soutien

Pour devenir membre effectif de soutien, toute personne physique majeure ou personne morale doit :

☐ Être acceptée par l'Organe d'Administration à la majorité simple de ses administrateurs présents ou représentés ;

☐ Et s'acquitter d'une contribution selon la formule choisie parmi les suivantes :

• Formule annuelle : contribution conférant la qualité de membre effectif de soutien pour une durée d'un (1) an à compter de la date de validation par l'Organe d'Administration, renouvelable chaque année.

• Formule pluriannuelle : contribution conférant la qualité de membre effectif de soutien pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de validation par l'Organe d'Administration.

Le montant de la contribution financière est fixé par l'Organe d'Administration pour chaque formule, sans pouvoir excéder 10.000 euros par an. Le montant de la contribution peut être fixé à zéro. La contribution peut prendre la forme d'un apport financier, d'un apport en nature, d'une mise à disposition de compétences ou de ressources, ou de toute combinaison de ces formes approuvée par l'Organe d'Administration.

La qualité de membre effectif de soutien prend effet dès validation par l'Organe d'Administration. En cas de démission ou d'exclusion avant le terme de la période convenue, aucun remboursement ne sera accordé.

Membres effectifs contributeurs

La qualité de membre effectif contributeur peut être attribuée selon deux voies :

☐ Sur proposition de l'Organe d'Administration, à toute personne physique ou morale ayant contribué de manière significative au développement du projet «Emancia» ;

☐ Sur candidature spontanée adressée par écrit à l'Organe d'Administration, accompagnée d'une présentation de la contribution apportée.

Dans les deux cas, l'admission est décidée par l'Organe d'Administration à la majorité simple de ses administrateurs présents ou représentés, sans obligation de motiver un éventuel refus.

La qualité de membre effectif contributeur prend effet à la date de la décision de l'Organe d'Administration.

Article 14. Droits des membres effectifs de soutien et des membres effectifs contributeurs

Les membres effectifs de soutien et effectifs contributeurs disposent des droits suivants :

☐ Participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative, dans les conditions prévues à l'Article 29 relatif au système de vote ;

☐ Être informés des activités de l'Association et consulter sur place les documents visés à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, ainsi que les rapports d'activité annuels et les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

☐ Demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire et faire inscrire un point à l'ordre du jour, selon les conditions prévues aux Article 27 et Article 28 ;

☐ Bénéficier de tout autre droit expressément prévu par les présents statuts.

Article 15. Obligations

Les membres effectifs de soutien et les membres effectifs contributeurs s'engagent à :

☐ Respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur ;

☐ Promouvoir les intérêts de l'Association et contribuer à la réalisation de son but.

Les membres effectifs de soutien s'engagent en outre à verser leur cotisation dans les délais convenus, selon la formule choisie lors de leur admission.

Article 16. Durée et renouvellement

Membres effectifs de soutien

La qualité de membre effectif de soutien est valable pour la durée correspondant à la formule choisie lors de l'admission, à compter de la date de réception du paiement et de la validation par l'Organe d'Administration.

Pour la formule annuelle, le renouvellement s'effectue par le versement d'une nouvelle cotisation et la validation par l'Organe d'Administration avant l'expiration du mandat en cours. À défaut de renouvellement dans ce délai, la qualité de membre effectif de soutien prend fin automatiquement.

Pour la formule pluriannuelle, à l'issue des trois (3) ans, le membre effectif de soutien peut renouveler son statut en choisissant l'une ou l'autre des formules disponibles.

Membres effectifs contributeurs

La qualité de membre effectif contributeur est attribuée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de décision de l'Organe d'Administration. Elle est renouvelable indéfiniment par décision de l'Organe d'Administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, sans versement de cotisation.

Article 17. Perte de la qualité de membre effectif de soutien et de membre effectif contributeur

Les dispositions de l'Article 11 relatives aux effets de la démission ou de l'exclusion s'appliquent aux membres effectifs de soutien et aux membres effectifs contributeurs.

Membres effectifs de soutien

La qualité de membre effectif de soutien se perd par :

- ☐ La non-reconduction de la cotisation annuelle ;
- ☐ La démission notifiée par écrit à l'Organe d'Administration ;
- ☐ Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- ☐ L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave, notamment en cas de manquement aux obligations statutaires ou d'actes contraires aux intérêts de l'Association.

En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année, aucun remboursement de la cotisation n'est dû. La cotisation reste intégralement acquise à l'Association.

Membres effectifs contributeurs

La qualité de membre effectif contributeur se perd par :

- ☐ La démission notifiée par écrit à l'Organe d'Administration ;
- ☐ Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- ☐ La non-reconduction du mandat à l'issue des trois (3) ans ;
- ☐ L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave, notamment en cas de manquement aux obligations statutaires ou d'actes contraires aux intérêts de l'Association.

Article 18. Nombre de membres effectifs de soutien et effectifs contributeurs

L'Association peut compter un nombre illimité de membres effectifs de soutien et de membres effectifs contributeurs.

Titre IV: Membres adhérents

Article 19. Définition

L'Association peut compter des membres adhérents. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association ou participent à ses activités sans disposer de la qualité de membre effectif. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 20. Admission

Pour devenir membre adhérent, toute personne physique majeure ou personne morale doit :

- ☐ Adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration ;
- ☐ S'acquitter de la cotisation annuelle visée à l'Article 21 ci-dessous ;
- ☐ Être acceptée par l'Organe d'Administration, qui décide à la majorité simple de ses administrateurs présents ou représentés, sans obligation de motiver son refus.

Article 21. Cotisation

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Organe d'Administration, sans pouvoir excéder 10.000 euros par an. Le montant de la cotisation peut être fixé à zéro. En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année, aucun remboursement de la cotisation n'est dû.

Article 22. Droits des membres adhérents

Les membres adhérents disposent des droits suivants :

- ☐ Être informés des activités de l'Association ;
- ☐ Assister à l'Assemblée Générale en qualité d'observateur, sans voix délibérative, si l'Organe d'Administration les y invite ;
- ☐ Bénéficier de tout autre droit expressément prévu par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Article 23. Obligations des membres adhérents

Les membres adhérents s'engagent à :

- ☐ Respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur ;
- ☐ S'acquitter de la cotisation annuelle dans les délais fixés par l'Organe d'Administration ;
- ☐ S'abstenir de tout acte susceptible de nuire à l'Association, à son image ou à ses membres.

Article 24. Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd par :

- ☐ La démission notifiée par écrit à l'Organe d'Administration ;
- ☐ Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés par l'Organe d'Administration ;
- ☐ Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- ☐ L'exclusion décidée par l'Organe d'Administration à la majorité simple de ses administrateurs présents ou représentés.

Les dispositions de l'Article 11 relatives aux effets de la démission ou de l'exclusion s'appliquent aux membres adhérents.

Titre V: Assemblée Générale

Article 25. Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs ordinaires, effectifs de soutien et effectifs contributeurs de l'Association. Toute personne morale membre est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé d'exercer ses droits au sein de l'Assemblée Générale. Elle est l'organe souverain de l'Association.

En début de chaque séance, l'Assemblée Générale élit son président de séance parmi les membres effectifs ordinaires présents. L'élection a lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale élit également un secrétaire de séance parmi les membres qui se portent candidats à cette fonction. Si un seul candidat se présente, il est désigné de plein droit. En cas de pluralité de candidats, l'élection a lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. L'Assemblée Générale a notamment les pouvoirs suivants :

- ☐ Modifier les statuts ;
- ☐ Déterminer le nombre d'administrateurs ;
- ☐ Nommer et révoquer les administrateurs ;
- ☐ Approuver les comptes annuels et le budget ;
- ☐ Donner décharge aux administrateurs ;
- ☐ Dissoudre l'Association ;
- ☐ Exclure des membres effectifs ordinaires, effectifs de soutien, effectifs contributeurs et des membres adhérents ;

☐ Statuer sur tous les points non expressément réservés à un autre organe. L'Assemblée Générale peut, dans le respect des compétences attribuées par la loi, donner des orientations générales et des instructions à l'Organe d'Administration ou au délégué à la gestion journalière concernant l'exercice de leurs compétences résiduelles. Ces orientations et instructions s'imposent à l'Organe d'Administration et au délégué à la gestion journalière, qui restent toutefois responsables de leur mise en œuvre.

Article 26. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, pour notamment approuver les comptes et le budget.

Article 27. Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par l'Organe d'Administration ou à la demande :

- ☐ D'un ou plusieurs membres effectifs ordinaires représentant au moins un cinquième (1/5) des membres effectifs ordinaires ;
- ☐ D'un ou plusieurs membres effectifs de soutien et/ou effectifs contributeurs représentant au moins un cinquième (1/5) de l'ensemble des membres effectifs de soutien et effectifs contributeurs réunis.

Article 28. Convocation

Les membres sont convoqués par l'Organe d'Administration au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrit. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tout membre effectif ordinaire peut faire inscrire un point à l'ordre du jour. Les membres effectifs de soutien et/ou effectifs contributeurs disposent du même droit, à condition de représenter au moins un cinquième (1/5) de l'ensemble des membres effectifs de soutien et effectifs contributeurs réunis.

L'Assemblée Générale peut se tenir en présentiel, par voie électronique (visioconférence ou tout autre moyen de communication équivalent), ou selon une modalité hybride combinant les deux.

Article 29. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires du Code des sociétés et des associations.

L'Assemblée Générale recherche prioritairement le consensus pour toutes ses décisions.

En l'absence de consensus ou si un membre demande un vote formel, il est procédé à un vote selon le système suivant : Les voix sont réparties entre les trois catégories de membres effectifs de la manière suivante :

- ☐ Les membres effectifs ordinaires disposent collectivement de cinquante pourcents (50%) des voix ;
- ☐ Les membres effectifs de soutien disposent collectivement de vingt-cinq pourcents (25%) des voix ;
- ☐ Les membres effectifs contributeurs disposent collectivement de vingt-cinq pourcents (25%) des voix.

Au sein de chaque catégorie, les voix sont réparties à parts égales entre les membres présents ou représentés. Toute personne physique ou morale compte pour une voix au sein de sa catégorie.

Si aucun membre effectif de soutien n'est présent ou représenté, les vingt-cinq pourcents (25%) qui leur sont attribués sont transférés aux membres effectifs ordinaires, portant leur total à septante-cinq pourcents (75%) des voix. Si aucun membre effectif contributeur n'est présent ou représenté, les vingt-cinq pourcents (25%) qui leur sont attribués sont également transférés aux membres effectifs ordinaires. Si ni aucun membre effectif de soutien ni aucun membre effectif contributeur n'est présent ou représenté, l'intégralité des voix est attribuée aux membres effectifs ordinaires, qui disposent alors de cent pourcents (100%) des voix.

Le poids individuel de chaque membre effectif de soutien ou effectif contributeur est plafonné à cinq pourcents (5%) des voix totales exprimées à l'Assemblée Générale. Lorsque le nombre de membres effectifs de soutien ou effectifs contributeurs présents ou représentés est insuffisant pour que ce plafond soit respecté, les voix excédentaires ne sont pas perdues mais sont automatiquement transférées aux membres effectifs ordinaires, augmentant d'autant le poids collectif de ces derniers.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf pour :

☐ Les modifications statutaires et l'exclusion d'un membre, qui requièrent la présence ou représentation d'au moins deux tiers (2/3) des membres et une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions, conformément aux articles 9:21 alinéas 1 à 3 et 9:23 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations ;

☐ La modification de l'objet ou du but désintéressé de l'Association, qui requiert une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions, conformément à l'article 9:21 alinéa 4 du Code des sociétés et des associations.

☐ La dissolution de l'Association, selon les modalités prévues à l'Article 43 des présents statuts.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande le vote secret. Un membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les votes blancs et abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du président de séance est prépondérante et permet de départager.

Article 30. Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Article 31. Communication des résolutions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont communiquées aux membres dans les quinze (15) jours par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrit. Les modifications statutaires et autres décisions soumises à publicité sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Titre VI: Organe d'administration

Article 32. Composition

L'Association est administrée par un Organe d'Administration collégial composé d'un minimum de sept (7) et d'un maximum de onze (11) administrateurs, personnes physiques ou morales, membres ou non de l'Association. Toute personne morale administrateur est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé d'exercer le mandat au nom et pour compte de la personne morale.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale. L'Organe d'Administration élit son président et son vice-président parmi ses membres à la majorité simple lors de sa première réunion, chacun pour une durée de trois (3) ans renouvelable. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président préside la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des deux, les administrateurs présents élisent en début de séance un président de séance à la majorité simple des voix. Le président et le vice-président peuvent être révoqués à tout moment par l'Organe d'Administration à la majorité simple de ses administrateurs présents ou représentés.

L'Organe d'Administration peut attribuer à ses membres des fonctions spécifiques pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Un même administrateur peut exercer plusieurs fonctions simultanément. Ces attributions de fonctions ne modifient pas les pouvoirs légaux de l'Organe d'Administration et sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 33. Nomination et cessation

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- ☐ Par l'échéance du mandat ;
- ☐ Par la démission notifiée par écrit à l'Organe d'Administration, moyennant un préavis d'un (1) mois prenant cours à la date de réception de la notification ;
- ☐ Par la révocation décidée par l'Assemblée Générale ;
- ☐ Par le décès ou la mise sous tutelle pour les personnes physiques ;
- ☐ Par la dissolution pour les personnes morales.

Article 34. Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ou quatre (4) ans, déterminée lors de leur nomination, en veillant à ce que les mandats n'expirent pas tous simultanément. Les mandats sont renouvelables sans limitation.

Les administrateurs restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat ou jusqu'à ce que leur successeur ait été nommé, pour autant que cette prolongation n'excède pas six (6) mois.

Article 35. Rémunération

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit. Aucune cotisation n'est exigée aux administrateurs. Les administrateurs peuvent toutefois obtenir le remboursement des frais réels exposés dans l'exercice de leur fonction, sur présentation de justificatifs et dans les limites fixées par l'Organe d'Administration.

Article 36. Pouvoirs

L'Organe d'Administration possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'Association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Il a notamment pour mission de :

- ☐ Définir la politique générale et la stratégie de l'Association ;
- ☐ Gérer les opérations courantes de l'Association ;
- ☐ Préparer les comptes annuels et le budget ;
- ☐ Convoquer l'Assemblée Générale ;
- ☐ En vertu de sa compétence résiduaire, prendre tous les actes nécessaires ou simplement utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'Association ;
- ☐ Exécuter fidèlement et de bonne foi les décisions, orientations et instructions de l'Assemblée Générale ;
- ☐ Créer et superviser des groupes de travail chargés de missions spécifiques, conformément à l'Article 47 des présents statuts.

Article 37. Réunions et délibérations

Le président ou de deux administrateurs.

L'Organe d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

L'Organe d'Administration recherche prioritairement le consensus pour toutes ses décisions.

En l'absence de consensus, ou si un administrateur demande un vote formel, il est procédé à un vote. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un administrateur demande le vote secret. Les votes blancs et abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des participants.

Article 38. Procès-verbaux

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de séance et les administrateurs qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont conservés au siège social. Les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'Organe d'Administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 39. Représentation

L'Association est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux engageant l'Association en justice, par deux administrateurs agissant conjointement, sans qu'ils aient à justifier d'une décision préalable de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration peut désigner un ou plusieurs mandataires, membres de l'Organe d'Administration ou non, avec des pouvoirs spéciaux pour représenter l'Association dans le cadre de missions déterminées ou pour certains actes ou catégories d'actes spécifiques. L'Organe d'Administration fixe l'étendue et les limites de ces pouvoirs.

Article 40. Gestion journalière

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres de l'Organe d'Administration ou non.

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association, ainsi que les actes qui, soit en raison de leur peu d'importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

La délégation à un membre de l'Organe d'Administration est révocable à tout moment. La délégation à une personne non-membre de l'Organe d'Administration est révocable selon les conditions fixées lors de sa nomination.

La décision de délégation, l'identité de la ou des personnes déléguées ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs sont publiées aux Annexes du Moniteur belge conformément aux articles 9:10 et 2:18 du Code des sociétés et des associations. Toute modification ou révocation de cette délégation fait l'objet de la même publicité.

Titre VII: Dispositions Diverses

Article 41. Exercice social et comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le premier exercice social commence à la date de constitution de l'Association et se termine le 31 décembre 2027. À partir du deuxième exercice, l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, l'Organe d'Administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 42. Unité de la qualité de membre

Toute personne physique ou morale ne peut détenir qu'une seule qualité de membre au sein de l'Association à la même période, qu'il s'agisse d'une catégorie de membre effectif ou de la qualité de membre adhérent. Elle peut demander à changer de catégorie selon les procédures prévues aux présents statuts, auquel cas la nouvelle catégorie se substitue intégralement à l'ancienne.

Article 43. Dissolution et liquidation

Dissolution ordinaire avec liquidation

La dissolution ordinaire de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, sous réserve que les deux tiers (2/3) des membres soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, conformément à l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution ordinaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Après apurement du passif, l'actif net de l'Association sera affecté à un but désintéressé similaire à celui poursuivi par l'Association, conformément aux dispositions légales. L'affectation de l'actif sera déterminée par l'Assemblée Générale de dissolution. À défaut de décision, l'actif sera attribué à une association sans but lucratif poursuivant un but similaire dans le domaine de l'éducation financière, désignée par le liquidateur.

Dissolution sans liquidation avec apport universel

La dissolution sans liquidation par apport de l'intégralité du patrimoine à une ou plusieurs autres personnes morales poursuivant un but désintéressé similaire ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés, conformément à l'article 13:2 du Code des sociétés et des associations.

Article 44. Durée de l'association

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 45. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'Organe d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale pour information. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Organe d'Administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés et sont communiquées à tous les membres dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

Article 46. Bienfaiteurs

L'Association peut reconnaître le titre de bienfaiteur aux personnes dont l'Assemblée Générale reconnaît la contribution remarquable au projet «Emancia».

La liste initiale des bienfaiteurs est établie et approuvée par l'Assemblée Générale lors de sa première réunion.

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, reconnaître le titre de bienfaiteur à toute personne qu'elle estime avoir apporté une contribution remarquable à l'Association, par décision prise à la majorité simple. Toute modification de la liste des bienfaiteurs (ajout ou retrait) doit être approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Ce titre est honorifique, perpétuel et incessible. Il ne confère aucun droit particulier au sein de l'Association et ne constitue en aucun cas une catégorie de membres au sens des présents statuts.

Article 47. Délégation de missions spécifiques

L'Organe d'Administration peut créer un ou plusieurs groupes de travail temporaires chargés d'exécuter des missions spécifiques définies à l'avance. La création d'un groupe de travail est décidée par l'Organe d'Administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les groupes de travail peuvent être composés d'administrateurs, de travailleurs de l'Association, ou de toute personne externe disposant des compétences nécessaires à l'accomplissement de la mission confiée. L'Organe d'Administration désigne les membres de chaque groupe de travail lors de sa création.

Chaque groupe de travail se voit confier une mission précise et délimitée, définie par écrit lors de sa création. La durée du groupe de travail n'est pas limitée dans le temps sauf décision contraire de l'Organe d'Administration. Le groupe de travail prend fin soit à l'accomplissement de sa mission soit par dissolution décidée par l'Organe d'Administration à la majorité simple.

Les pouvoirs conférés à chaque groupe de travail sont définis par l'Organe d'Administration lors de sa création. Ces pouvoirs peuvent notamment inclure la capacité de prendre certaines décisions opérationnelles et d'engager des dépenses dans les limites fixées.

Chaque groupe de travail doit présenter à l'Organe d'Administration un rapport d'avancement au minimum tous les trois (3) mois. L'Organe d'Administration conserve un pouvoir de contrôle permanent sur les activités des groupes de travail et peut dissoudre un groupe de travail à tout moment par décision prise à la majorité simple.

L'Organe d'Administration détermine les modalités de responsabilité applicables aux membres de chaque groupe de travail lors de sa création.

Article 48. Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt patrimonial ou non patrimonial opposé à une décision ou une opération relevant de la compétence de l'Organe d'Administration.

Sont notamment considérés comme des situations de conflit d'intérêts :

☐ La conclusion d'un contrat entre l'Association et un administrateur ou une personne morale dans laquelle l'administrateur a un intérêt ;

☐ La conclusion d'un contrat entre l'Association et un membre de la famille proche d'un administrateur (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur) ;

☐ Toute décision dont l'administrateur ou ses proches pourraient tirer un avantage financier direct ou indirect.

Tout administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, doit en informer les autres administrateurs avant toute délibération sur le sujet concerné.

La déclaration doit être faite par écrit ou oralement en séance et consignée au procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration.

L'administrateur en conflit d'intérêts :

- ☐ Ne peut pas participer aux délibérations concernant l'opération en cause ;
- ☐ Ne peut pas prendre part au vote sur cette décision ;
- ☐ Peut, si les autres administrateurs le jugent utile, fournir des informations factuelles avant de quitter la séance pour la délibération.

Le non-respect de l'obligation de déclaration d'un conflit d'intérêts peut entraîner la révocation de l'administrateur concerné par l'Assemblée Générale, sans préjudice de toute action en responsabilité.

Article 49. Indépendance éditoriale et intégrité du contenu

L'Association garantit l'indépendance éditoriale et l'objectivité de tous les contenus pédagogiques qu'elle produit ou diffuse. Aucun membre effectif de soutien, donateur, sponsor ou partenaire ne peut exercer d'influence sur le contenu éditorial de l'Association.

L'Organe d'Administration est seul responsable de la ligne éditoriale de l'Association et de la validation des contenus pédagogiques. Il peut déléguer la production de contenu à des groupes de travail conformément à l'Article 47 mais conserve la responsabilité finale de validation.

L'Association peut accepter des financements, donations ou partenariats avec des personnes physiques ou morales, à condition que :

- ☐ Ces financements ne soient pas assortis de conditions éditoriales ou d'obligation de promotion de produits ou services spécifiques ;
- ☐ Tout conflit d'intérêts potentiel soit déclaré et géré conformément à l'Article 48.
- Tout contenu pédagogique produit en partenariat avec un tiers (entreprise, institution, organisation) doit clairement mentionner ce partenariat. L'Association s'engage à distinguer clairement :
 - ☐ Les contenus produits en toute indépendance ;
 - ☐ Les contenus produits en partenariat, avec mention explicite du partenaire ;
 - ☐ Les contenus sponsorisés, identifiés comme tels.

Il est interdit à l'Association de :

- ☐ Recommander spécifiquement un produit ou service financier en échange d'une rémunération ou d'un avantage quelconque, sauf mention explicite du caractère sponsorisé ;
- ☐ Modifier ou censurer un contenu éducatif sous la pression d'un membre effectif de soutien, donateur ou partenaire ;
- ☐ Accepter un financement conditionné à la production d'un contenu favorable à un produit, service ou entreprise spécifique.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la présentation neutre et objective de produits ou services financiers à des fins pédagogiques, notamment dans le cadre de comparaisons, d'analyses ou d'exemples illustratifs.

L'Organe d'Administration peut refuser tout financement, partenariat ou donation qu'il estime contraire aux intérêts de l'Association, à son indépendance éditoriale ou à son but désintéressé sans avoir à motiver sa décision.

Article 50. Propriété intellectuelle

Cession des droits patrimoniaux

Tous les contenus pédagogiques (vidéos, articles, cours, exercices, infographies, supports de formation, etc.) ainsi que le code source de la plateforme et tout autre élément créé dans le cadre des activités de l'Association font l'objet d'une cession complète et exclusive des droits patrimoniaux à l'Association.

Les créateurs cèdent à l'Association l'intégralité de leurs droits patrimoniaux (droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de distribution, de communication au public, de mise à disposition) pour la durée légale de protection, pour le monde entier et pour tous supports, connus ou inconnus à ce jour.

Droits moraux

Les créateurs s'engagent contractuellement à ne pas exercer leurs droits moraux à l'égard de l'Association et acceptent notamment :

- ☐ Que leur nom ne soit pas mentionné sur les contenus diffusés publiquement par l'Association (renonciation à l'exercice du droit de paternité) ;
- ☐ Que l'Association puisse librement modifier, adapter, actualiser ou compléter les contenus créés sans leur autorisation préalable (renonciation à l'exercice du droit au respect de l'œuvre) ;
- ☐ Que l'Association décide seule du moment et des modalités de publication des contenus créés (renonciation à l'exercice du droit de divulgation) ;
- ☐ Qu'ils ne peuvent exiger le retrait des contenus une fois ceux-ci intégrés aux activités de l'Association (renonciation à l'exercice du droit de retrait).

Cette renonciation à l'exercice des droits moraux est consentie moyennant une contrepartie définie dans la convention de contribution.

Convention de contribution

Toute personne non salariée contribuant à la création de contenus ou de développements informatiques pour l'Association signe une convention-cadre de contribution lors de son intégration dans les activités de l'Association. Cette convention définit les principes généraux de cession des droits patrimoniaux, de renonciation à l'exercice des droits moraux, et de contrepartie applicable. Les contributions ultérieures réalisées dans le cadre de cette relation sont automatiquement soumises aux termes de la convention-cadre, sans nécessité de signer une nouvelle convention pour chaque contribution individuelle.

Pour les salariés de l'Association, la cession des droits patrimoniaux et la renonciation à l'exercice des droits moraux sont régies par leur contrat de travail, lequel doit expressément prévoir une clause de propriété intellectuelle conforme aux dispositions du présent article.

Diffusion publique

L'Association diffuse ses contenus pédagogiques sous licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions (CC BY-NC-SA 4.0), avec mention "© Emancia" comme titulaire des droits. L'Organe d'Administration peut décider de diffuser certains contenus sous d'autres licences ou conditions.

Respect des droits de tiers

Les contenus créés par des tiers et utilisés par l'Association (citations, extraits, œuvres du domaine public, contenus sous licence libre) restent soumis à leurs conditions d'utilisation respectives. L'Association veille au respect des droits d'auteur de ces tiers.

Article 51. Protection des données personnelles

L'Association s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les personnes dont les données sont collectées et traitées par l'Association disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition prévus par la législation applicable. Ces droits peuvent être exercés en contactant l'Association au siège social ou par tout moyen de communication mis à disposition par l'Association.

L'Association met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles et prévenir toute violation de données.

Nomination

L'Assemblée Générale constituante désigne comme premiers administrateurs :

1. Mathias Schmit, domicilié avenue d'Homborchveld 56, 1180 Uccle
2. Robin Detant, domicilié rue Laurent Vandenhoven 68, 1140 Evere
3. Ronan Bras, domicilié avenue Louis Lepoutre 38, 1050 Bruxelles.
4. Gaëtan Leroux, domicilié Jezus Eiklaan 115, 3080 Tervuren
5. Martin Haass, domicilié rue du Tavernier 1, 1340 Ottignies
6. Étienne Vercauteren, domicilié avenue des Chênes 41, 1640 Rhode-Saint-Genèse
7. Edmond Ivanov, domicilié rue de la Limite 60, 1970 Wezembeek-Oppeem
8. Maximilien-Jean Coppieters 't Wallant, domicilié avenue Jonet 19, 1640 Rhode-Saint-Genèse
9. Louis Glaude, domicilié rue de la Libération 11, 1460 Virginal
10. Thomas Doughaim, domicilié rue Pierre de Breuker 5, 1090 Jette
11. Adrien Gielen, domicilié rue des Fonds 23A, 1440 Braine-le-Château

La durée du mandat de chaque administrateur sera déterminée par l'Organe d'Administration lors de sa première réunion, conformément à l'Article 34 des présents statuts.

Les mandats prennent effet à la date de constitution de l'Association.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2026